

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les Lettres et Paquets doivent être affran-
chis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 21 février.

AVOCAT. — POURSUITE DISCIPLINAIRE. — FINS DE NON-RECEVOIR.

L'avocat, inculpé d'un délit susceptible d'être poursuivi correctionnellement, n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'on a suivi contre lui la voie la plus douce en le traduisant devant la juridiction disciplinaire.

L'avocat, poursuivi disciplinairement pour une imputation calomnieuse renfermée dans un écrit émané de lui et joint au pourvoi de son client qui s'en est approprié le contenu pour sa défense devant la Cour suprême, n'est pas fondé à tirer une fin de non-recevoir contre la poursuite disciplinaire dont il est l'objet soit de ce que la Cour de cassation n'aurait pas jugé l'écrit susceptible de répression, soit de ce qu'elle n'aurait formellement réservé ni l'action publique ni l'action privée.

En un tel cas, en effet, l'écrit de l'avocat a disparu devant la déclaration de son client qu'il s'en appropriait le contenu, et dès-lors, l'avocat ne peut pas prétendre que ce soit son écrit qui ait été soumis à la Cour et apprécié par elle; d'où la conséquence que l'action disciplinaire qui peut en résulter subsiste dans toute sa plénitude contre cet avocat.

Le 15 juillet 1836, un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine condamne François Demiannay à cinq ans de reclusion.

Pourvoi en cassation du sieur Demiannay.

Le 29 juillet, M^e Provins, qui avait été le conseil et l'avocat de Demiannay, porte au procureur-général de la Cour royale de Rennes une plainte en faux principal contre le magistrat qui avait présidé les assises. Il se fonde sur ce que le procès-verbal des débats énonçait qu'après la lecture de la déposition écrite d'un témoin non comparant, le président avait demandé aux accusés s'ils avaient quelque observation à faire sur cette déposition; circonstance qui suivant la plainte était fautive. Il prétend pour donner plus de poids à son accusation, que l'énonciation dont il s'agit a été mise en marge et après coup, pour réparer une omission dont le président sentait toute la gravité.

Cette plainte fut transmise par M. le procureur général au garde des sceaux qui ne crut pas devoir user de la faculté qui lui donnait l'article 486 du Code d'instruction criminelle de déférer le magistrat inculpé à la Cour de cassation.

La décision du garde des sceaux fut communiquée à M^e Provins, qui transmit la plainte au procureur général près la Cour de cassation pour être jointe à la procédure du pourvoi Demiannay.

Le premier avocat général accusa réception de cette pièce qu'il considérait comme venant à l'appui du moyen pris de la violation de l'art. 319 du Code d'instruction criminelle; mais il ajouta que si le client de M^e Provins entendait donner suite à la plainte, il lui paraissait indispensable qu'elle fut formée par Demiannay lui-même ou par un fondé de pouvoir.

Demiannay adressa immédiatement la procuration jugée nécessaire et déclara qu'il ratifiait la plainte déposée par M^e Provins.

Le pourvoi en cassation fut rejeté sur la plaidoirie de M^e Provins lui-même, par arrêt du 3 décembre 1836. Le motif du rejet fut pris relativement au moyen tiré de l'art. 319, de ce que la formalité prescrite par cet article n'était ni une formalité substantielle ni une formalité exigée à peine de nullité, et de ce que par suite la plainte se trouvait sans objet et sans intérêt pour le demandeur.

Le président des assises, contre lequel l'accusation de faux avait été dirigée, porta plainte, à son tour, contre M^e Provins, comme s'étant rendu coupable, à son égard, d'une dénonciation calomnieuse.

Le plaignant déclara s'en rapporter, au surplus, à M. le procureur-général sur la nature des poursuites à diriger.

Le procureur-général saisit le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats, qui enjoignit à M^e Provins d'être plus circonspect à l'avenir.

Le procureur-général appela de cette décision devant la Cour royale qui, plus sévère que le Conseil de discipline, prononça contre M^e Provins la suspension pendant un mois.

Pourvoi en cassation par M^e Provins; il invoquait trois moyens par l'organe de M^e Scribe, son avocat:

1^o La juridiction disciplinaire était incompétente; car le fait imputé à M^e Provins, par la plainte du président des assises, était une dénonciation calomnieuse; ce fait est qualifié délit par l'article 373 du Code pénal, et, dès-lors, la connaissance en appartenait exclusivement à la juridiction correctionnelle.

Le choix fait de la juridiction disciplinaire qui paraissait au premier abord favorable à l'inculpé, avait, au contraire, pour lui ce résultat de le placer sous le coup de préventions accusatrices sans qu'il pût faire entendre les témoignages qui auraient rendu sa justification complète.

2^o Excès de pouvoir, en ce que la plainte en faux ayant été soumise à la Cour de cassation, qui avait les pouvoirs suffisants pour réprimer les écarts et même le délit qui pouvaient s'y rencontrer, ne l'ayant pas jugé susceptible de répression, non plus que le ministère public près cette Cour, il n'y avait pas lieu de saisir le Conseil de discipline, ni aucune autre juridiction.

3^o Violation des art. 23 de la loi du 17 mai 1819 et 103 du décret du 30 mars 1808. Il résulte évidemment, disait-on, de ces articles, que c'est le Tribunal devant lequel l'écrit injurieux ou diffamatoire a été produit qui doit statuer s'il y a lieu ou réservoir soit l'action publique, soit l'action civile. Sans cette réserve tout recours est fermé. Or, ajoutait-on, on ne peut pas contester que l'écrit qui a été poursuivi et condamné disciplinairement n'ait été précédemment produit devant la Cour de cassation, et qu'il n'ait été l'objet d'aucunes réserves ni de la part du ministère public, ni de la Cour elle-même. Toute action était donc interdite soit personnellement au président des assises, soit au procureur-général de Rennes.

Vainement la Cour royale de Rennes a-t-elle prétendu justifier sa compétence en matière de discipline, par les art. 12, 15 et 17 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Ces articles n'ont point dérogé au décret de 1808 ni à la loi du 17 mai 1819, et il est évident qu'ils ne s'appliquent pas aux faits qui se sont passés à l'audience.

Ces trois moyens ont été réfutés, par M. l'avocat-général Hervé et rejetés, au rapport de M. Bayeux, par l'arrêt dont suit la teneur:

« Sur le premier moyen, attendu que si le fait imputé à Provins constitue un délit, très certainement il constituait une faute grave qui entraînait des peines disciplinaires, et le demandeur n'est pas recevable à se plaindre de ce qu'on aurait pris contre lui la voie la plus douce, en le traduisant devant ses juges naturels;

« Sur le deuxième et le troisième moyens, attendu que si la plainte en faux signée de M^e Provins a été jointe au dossier Demiannay, elle n'a point été soumise à l'examen de la Cour de cassation, puisqu'elle fut remplacée par la requête en forme signée par Demiannay; que dès-lors, la Cour n'a pas eu à prononcer de réserve et a laissé la plénitude de la juridiction aux juges naturel du demandeur, rejette, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 22 février.

ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION HABITUELLE A LA DÉBAUCHE ET A LA CORRUPTION DE LA JEUNESSE.

L'intimité et la durée des liaisons d'un majeur avec une mineure de 21 ans, constituent-elles l'habitude d'excitation à la débauche et à la corruption de la jeunesse que prévoit et punit l'art. 334 du Code pénal?

Sur la plainte du sieur Philippe de Saint-Gresse, le sieur Jules Deveaux, la dame veuve de Limerac, Marguerite Fenou, épouse Adhumeau, et Marguerite Moncaissin, femme Martin, ont été poursuivis comme inculpés d'excitation, le premier, par fraude et violence, enlevé la demoiselle Elise de Saint-Gresse, encore mineure, et les autres comme complices de ce crime.

Le 9 août 1837, ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal d'Angoulême qui déclare n'y avoir lieu à suivre contre la dame veuve de Limerac, mais renvoie les autres inculpés devant le Tribunal correctionnel de la même ville, sous la prévention d'excitation aux mœurs, pour avoir excité de concert, favorisé ou facilité habituellement la corruption de la demoiselle Elise de Saint-Gresse, âgée de moins de 21 ans, délit prévu et puni par l'art. 334 du Code pénal.

Cette décision, attaquée par le sieur de Saint-Gresse, fut maintenue par arrêt de la chambre d'accusation de Bordeaux du 26 août dernier. Cités devant le Tribunal correctionnel d'Angoulême sous la prévention ci-dessus, les femmes Adhumeau et Martin se sont présentées, et le sieur Deveaux a fait défaut.

Le 9 novembre, jugement de ce Tribunal qui condamne Deveaux et la femme Adhumeau à la peine d'un mois d'emprisonnement chacun, et la femme Martin à huit jours de la même peine, et aux dépens, en conformité des art. 334 et 463 du Code pénal.

Jules Deveaux et la femme Adhumeau ont interjeté appel de ce jugement.

Le 24 novembre, arrêt de la Cour royale de Bordeaux, qui statue en ces termes:

« Considérant que par l'intimité et la durée de sa liaison avec la mineure de Saint-Gresse, Deveaux a blessé les règles de la morale, et que sous ce point de vue sa conduite mérite un blâme sévère, mais que ces règles ne peuvent pas remplacer les lois positives dont les Tribunaux sont chargés de faire une juste et stricte application; que juger selon le texte des lois est le devoir des magistrats; que ce devoir devient plus impérieux encore dans les affaires criminelles; et que s'il existait quelques lacunes dans le Code pénal, ce qui n'est pas d'ailleurs démontré, ce serait au législateur à les remplir;

« Considérant que plus on étudie l'article 334 du Code pénal, et plus on s'aperçoit qu'il n'a voulu punir que les infâmes entremetteurs qui, dans l'intérêt de leur cupidité, livrent des mineurs à la prostitution; qu'en un mot, c'est au *lenocinium* seul que s'applique le texte invoqué contre Deveaux par le sieur de Saint-Gresse; qu'ainsi l'ont déclaré les orateurs du gouvernement, et que la loi, dans son origine, ne fut pas autrement comprise par les jurisconsultes; que les conséquences les plus forcées et les plus bizarres découleraient du système adopté par le Tribunal correctionnel d'Angoulême; qu'un arbitraire toujours fâcheux pourrait s'introduire dans notre législation, s'il était permis aux Tribunaux d'étendre et d'amplifier à leur gré les dispositions d'une loi pénale; qu'il y aurait de trop graves inconvénients à s'engager dans une voie aussi périlleuse;

« Considérant que le mot *quiconque* par lequel commence l'art. 334, doit être entendu d'après les expressions qui le suivent, dans ce sens: Toute personne se livrant au trafic honteux qui constitue le *lenocinium* tombera sous le coup de la loi.

« Considérant que la Cour de cassation, après avoir décidé en 1828 que l'article dont on s'occupe atteignait ceux qui corrompaient la jeunesse pour eux-mêmes, est revenue en 1832 au véritable sens de la loi, en reconnaissant qu'elle ne pouvait s'appliquer qu'aux individus qui excitaient à la corruption pour satisfaire, à prix d'argent, les plaisirs illicites des autres; que, si la Cour suprême a ressaisi, en 1834, son premier système, il faut conclure de ces incertitudes et de ces tâtonnements mêmes, que l'art. 334 est loin d'être clair, et qu'entre les deux interprétations émanées de la Cour suprême il est permis de choisir celle qui laisse sans recherches la vie intérieure des citoyens, et diminue le nombre des coupables;

« Considérant encore qu'on lit dans l'article 334 ces mots remarquables: « en excitant habituellement la débauche de la jeunesse; » que cette dernière expression prouve évidemment qu'on ne peut être coupable lorsqu'on n'a entraîné dans la corruption qu'une seule personne au-dessous de l'âge de 21 ans, que telle est précisément la situation dans laquelle se trouve Deveaux, et que par conséquent les faits à sa charge ne sont pas constitutifs du délit prévu par l'art. 334;

« Considérant, quant à la femme Adhumeau, que là où il n'y a pas de délit, il ne peut y avoir de complicité;

« Par ces motifs, la Cour... relaxe les deux prévenus des préventions contre eux élevées... »

Sur le pourvoi du sieur de Saint-Gresse, partie civile, est intervenu l'arrêt suivant:

« Ouï le rapport de M. Bresson, conseiller, et les conclusions de M. Hello, avocat-général;

« Vu le pourvoi formé par le sieur Philippe de Saint-Gresse, partie civile, contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, le 24 novembre 1837;

« Attendu qu'après avoir flétri, comme contraires à la morale, les liaisons qui ont existé entre Jules Deveaux et la demoiselle Elise de Saint-Gresse, la Cour royale de Bordeaux, appréciant les faits qui résultaient de l'instruction et des débats, a décidé qu'ils ne constituaient pas, à l'égard dudit Deveaux, le délit prévu par l'art. 334 du Code pénal, et que dès-lors il n'y avait pas non plus à s'occuper en ce qui concerne la femme Adhumeau de la complicité de ce délit;

« Ou'en jugeant ainsi, cette Cour n'a point excédé ses pouvoirs, ni violé l'article précité du Code pénal;

« Sans approuver d'ailleurs les motifs en droit sur lesquels cette décision est fondée, la Cour rejette le pourvoi. »

Bulletin du 22 février 1838.

La Cour a rejeté les pourvois:

1^o De Joseph Gauthier, François Lecharles, Jean Mahé et Jean-Marie Lebescont, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, qui condamne les trois premiers aux travaux forcés à perpétuité et le quatrième à 15 ans de travaux forcés, pour vol;

2^o De Noël Toudic et Yves-Marie Lemoal (Côtes-du-Nord), 25 ans de travaux forcés, vol;

3^o De J.-B. Druemont, dit Brutus (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol;

4^o De Joseph Descamps (Nord), 5 ans de travaux forcés, vol;

5^o De Pierre Ferdinand Maître (Seine), 5 ans de travaux forcés, vol;

6^o De Sylvain Cerbelot (Seine), 6 ans de reclusion, attentat à la pudeur;

7^o De l'administration des forêts contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal de police correctionnelle de Strasbourg, le 6 juillet 1837, en faveur du sieur Dietrich, adjudicataire d'une coupe domaniale, poursuivi pour contravention à l'art. 37 du Code forestier et à l'art. 27 du cahier des charges qui lui imposait l'obligation de transporter les bois et fagots hors des semis et de les empiler sur les chemins au fur et à mesure de l'exploitation;

Sur les demandes en règlement de juges formées:

1^o Par le procureur du Roi de Marseille, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil du Tribunal de Marseille et le Tribunal correctionnel de la même ville, dans le procès instruit contre le nommé Spala, prévenu de vol et de blessures, la Cour, vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans arrêter à l'ordonnance précitée, a renvoyé la cause et le prévenu devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2^o Par le procureur du Roi de Coutances, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès des nommés Benoît et Gondouin, prévenus de vol, entre la chambre du conseil et le Tribunal correctionnel de la même ville, la Cour, procédant en exécution des articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyé les prévenus et les pièces du procès devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Caen, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 23 février.

Sur les pourvois: 1^o de l'administration des forêts, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Strasbourg en faveur du sieur Xavier Mertian, poursuivi pour défrichement sans autorisation préalablement obtenue;

2^o Du sieur Lazare-Edme-Marie Bueau, contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Nevers, lequel par confirmation du jugement du Tribunal de Château-Chinon, s'est déclaré incompetent pour statuer sur la demande en dommages-intérêts dudit Bueau contre les sieurs Miot, Hubert, Durey, Louis Deschamps, Simon Brossier, pour fait de dénonciation calomnieuse, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Carrette, avocat, a cassé et annulé ce jugement pour fautive application de l'article 359 et violation des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle;

3^o Du commissaire de police de Châlons-sur-Saône, en cassation d'un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur du sieur Varnier (Remy), propriétaire, poursuivi pour contravention en matière de petite voirie, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour fautive application du décret du 18 août 1810 qui ne concerne que les procès-verbaux rapportés en matière de grande voirie, en ce que le jugement attaqué avait déclaré nul, parce qu'il n'avait pas été affirmé, le procès-verbal dressé contre ledit sieur Varnier, la loi du 21 mai 1836 ne prescrivant pas cette formalité.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassus.)

ASSASSINAT D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — TENTATIVE DE SUICIDE. — JALOUSIE.

François Catel comparaitra devant la Cour d'assises demain samedi 24 février, sous l'accusation d'avoir, en décembre 1837, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Joséphine Commun.

Voici les faits énoncés dans l'acte d'accusation:

« Il y a environ trois ans, François Catel quitta sa femme et établit presque immédiatement des relations intimes avec Joséphine Commun, âgée de vingt-quatre ans. Ils occupaient ensemble une chambre rue de la Corroierie, 1. L'ivrognerie habituelle de Catel et la légèreté de Joséphine avaient souvent donné lieu à des querelles entre eux. Plusieurs fois la fille Commun avait quitté Catel; mais celui-ci, en implorant son pardon, était parvenu à la ramener à lui.

« Le 11 décembre dernier, Catel, qui venait de passer trois semaines à l'hospice du Midi, et qui avait appris que sa maîtresse, profitant de son absence, avait reçu un homme dans leur chambre, fit les plus vifs reproches à Joséphine, qui ne lui répondit que par des injures. Dans la crainte qu'elle ne le quittât encore, Catel lui avait enlevé ses vêtements, sa montre et ses bijoux. Elle le traita de voleur, et, de son côté, il lui reprocha ses infidélités.

« Ils montèrent ensuite à leur chambre avec un sieur Leblond. Là, Joséphine continua à injurier l'accusé et lui cracha au visage. Celui-ci saisit une hachette, se précipita sur elle et l'eût frappée s'il n'eût été désarmé par le sieur Leblond. La fille Commun, loin de mettre plus de modération dans sa conduite, renouvela ses injures, lui cracha encore à la figure et lui jeta un verre d'eau. Exaspéré, Catel s'empara d'une canne à dard et s'élança sur elle; mais il fut encore désarmé par Leblond. Ce dernier, profitant d'un moment de calme, entraîna Catel, et ils sortirent ensemble.

« Cependant, avant de descendre, Catel avait coupé les souliers de Joséphine pour l'empêcher de sortir; puis, pensant qu'elle pourrait encore s'enfuir, il remonta, la menaça de mort, la força de se

déshabiller et emporta ses vêtements. A peine fut-il sorti que cette fille appela à son secours. Une dame Gabriel lui prêta ce qui était nécessaire pour se vêtir, et elle alla se réfugier chez une dame Bernard, dite Philibert.

Depuis ce moment, l'accusé, triste et taciturne, ne se livra plus au travail; il paraissait préoccupé de la seule idée de revoir sa maîtresse, qu'il cherchait et réclamait partout. « Laissez faire, disait-il à Leblond, je la trouverai bien; elle a fait mon malheur; je ferai le sien; elle ne m'échappera pas. » A la dame Philibert, il dit: « Je travaille à une chose; si Joséphine ne revient pas avec moi, je l'achèverai: je commencerai par le plus faible et je finirai par le plus fort; on entendra parler de moi, on verra que j'ai du caractère. » A d'autres, il disait: « Elle a fait mon malheur, je ferai le sien; on parlera de moi et d'elle. » Le 22 décembre, il répéta ces propos menaçants à la dame Gabriel.

Joséphine refusa toujours de retourner avec lui: « Tout ou tard il me tuera, disait-elle; il m'en a menacé souvent. » Le 23 décembre, vers huit heures du matin, Catel fut rencontré par plusieurs témoins qui remarquèrent sa tristesse; il les conduisit chez un marchand d'eau-de-vie et les fit boire. Mais lui-même ne prit rien. Vers dix heures, il aperçut Joséphine, courut à elle, et, l'abandonnant avec calme, il lui proposa de monter dans sa chambre pour lui rendre ses bijoux; mais ce n'était qu'un prétexte pour l'attirer chez lui, car, à son domicile, ces bijoux n'ont pas été trouvés, et précédemment il lui avait renvoyé ses vêtements en lui annonçant qu'il renonçait à elle. Il lui dit: « Je ne veux pas que tu dises que je t'ai quittée en malhonorable homme. Je veux te rendre tout ce que j'ai à toi et m'en aller à la campagne. » Les dames Gabriel et Philibert étant surveillées, Catel les pria d'attendre Joséphine quelques minutes, parce qu'il voulait lui rendre ses bijoux, et qu'il n'avait pas besoin de témoins: Joséphine monta donc avec lui.

Les dames Philibert et Gabriel craignant qu'il ne la maltraitât, et voulant la secourir, montèrent après et écoutèrent à la porte. Elles entendirent Catel proposer à Joséphine de revenir avec lui, et celle-ci répondit: « Non, tu m'as rendue trop malheureuse. » Puis aussitôt elle s'écria: « François! ah! malheureux; que vas-tu faire! » Au même instant le bruit de coups violents et de la chute de cette fille se fit entendre. Elles crurent qu'on l'avait frappée à terre. Effrayées elles appelèrent du secours. Le sieur Gabriel accourut et frappa à la porte en s'écriant: « François, tout le monde te regarde. »

Bientôt on entendit Catel qui s'avancé d'un pas chancelant dans le corridor qui de sa chambre conduit à la porte, en disant: « Je vais donc mourir! » Il ouvrit la porte, et les témoins aperçurent Joséphine renversée la face contre terre près d'une fenêtre, baignée dans son sang, la tête ouverte par derrière et horriblement mutilée. Près d'elle était une hachette ensanglantée sur laquelle se trouvaient collés des cheveux de la couleur de ceux de la fille Commun. « Qu'as-tu fait, malheureux! lui dit Gabriel. » Il répondit: « Les canailles! les crapules! sont causes de ce que j'ai fait. Oui, je l'ai finie, je suis content... elle n'est pas dans les bras d'un autre... et moi je vais mourir aussi et aller la rejoindre!... Approchez-moi d'elle que je l'embrasse pour la dernière fois!... » Puis en ouvrant ses vêtements il montra sa poitrine ruisselant de sang qui s'écoulait de cinq blessures. Il se roula ensuite sur le carreau en s'écriant: « Je ne puis donc pas mourir! Je veux la rejoindre, c'est ma femme... je l'aimais! »

On trouva à côté de lui le couteau teint de sang avec lequel il s'était blessé. Des médecins lui donnèrent aussitôt leurs soins. Il fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où il fut reconnu que ses blessures avaient si peu de gravité qu'au bout de huit jours il put être transféré à la Force.

On saisit dans sa commode des papiers constatant qu'il avait prémédité son crime. L'un d'eux commence par ces mots: « Je déclare à la justice que c'est la trop grande amitié que j'avais pour la femme que je vivais qui m'a poussé à la faire mourir avec moi, plutôt que de voir mon amitié dans les bras d'un autre. »

Dans ses interrogatoires, Catel a prétendu ne se rappeler aucun des événements funestes qui se sont passés le 23 décembre, et même ignorer l'origine des plaies qu'il porte sur la poitrine.

Il a ajouté qu'il ne savait pas pourquoi il avait écrit les lettres dont il vient d'être parlé. Il sourit quand on lui parle de sa maîtresse, et il en parle lui-même avec un calme extraordinaire qui ne s'est démenti qu'un instant à la fin de son dernier interrogatoire; alors, il a versé quelques larmes. Lors de l'autopsie du cadavre, les hommes de l'art ont constaté que les blessures qui ont mutilé la tête, ont été faites avec la hachette saisie, ajoutant que la malheureuse victime avait dû succomber au premier coup, et que les autres lui avaient été portés lorsqu'elle était à terre et déjà morte.

C'est à raison de ces faits, etc. etc.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEBOIS. — Audience du 20 février.

EST-CE INJURIER UN FONCTIONNAIRE PUBLIC QUE DE L'APPELER HENNEQUIN?

Nous demandons pardon à notre honorable confrère M^e Hennequin de compromettre ainsi son nom dans la position de cette question. Mais c'était là bien réellement l'objet du procès: c'était bien de lui qu'il s'agissait, et il fallait décider, en point de droit, si son nom, dont beaucoup se montreraient fiers, peut être repoussé comme une injure.

Voici les faits de ce singulier débat: La ville de Tourcoing, si célèbre par son industrie et par la naïveté traditionnelle de ses habitants, possède, depuis le mois de septembre 1837, un nouveau commissaire de police, M. Kleber Nutans.

Ce magistrat ayant, le 6 novembre, voulu prendre en contravention un habitant de la ville, le sieur Delcourt, qui était resté au café après l'heure de la retraite, fut outragé par ce jeune homme qui, si l'on en croit le commissaire de police, le traita de Hennequin et de ganache, répétant qu'il était malheureux pour la ville d'être gouvernée par un Hennequin. Procès-verbal ne fut pas dressé, à la prière de Delcourt; mais le commissaire de police ne consentit à laisser dans la fourreau le glaive de la loi, qu'à la condition expresse que Delcourt verserait une somme de 40 fr. pour les pauvres. C'est du moins ce qui résulte de la lettre suivante adressée, le 7 novembre, à M. Delcourt, par M. Nutans.

Tourcoing, le 7 novembre 1837.

Le commissaire de police de la ville de Tourcoing à M. DELCOURT (Henri).

Monsieur,

La position où vous êtes mis hier soir est grave; vous intécedant la rend plus grave encore, vous vous êtes oublié au point de méconnaître l'autorité qui n'est instituée que pour protéger les citoyens, en se servant contre les perturbateurs de la tranquillité publique. La mission de cette autorité est pénible en certaines circonstances, et notamment dans celle

qui se rencontre aujourd'hui. Un mot d'elle et un jeune homme qui pourrait devenir une notabilité si ses moyens étaient bien employés, va peut-être perdre toute avenir en perdant les qualités essentielles de toute fortune, les bonnes mœurs, le bien monsieur ce mot elle ne le dira pas, puisqu'aujourd'hui vous maudissez ce qui s'est passé hier, mais afin que le mal soit réparé par un bienfait elle exige que vous déposiez entre les mains de M. Philippe Motte une somme de quarante fr. pour être distribuée aux pauvres à cette condition et dans l'espoir que vous ne vous retrouverez plus dans les mêmes cas elle abandonnera la plainte intentée contre vous.

En l'honneur de vous saluer,

NUTANS.

Delcourt obéit à cette condition; mais n'ayant pu résister au plaisir d'instruire le public, par la voie des journaux, de sa transaction, et de lui donner en même temps une idée du style de M. le commissaire de police, il publia la lettre que l'on vient de lire. M. le procureur du Roi fit immédiatement poursuivre Delcourt pour le délit d'outrage envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, et le 20 février Delcourt comparait devant la police correctionnelle.

Tous les témoins ont entendu que Delcourt avait adressé à M. le commissaire, qui du reste n'avait pas son écharpe, les mots: *Vous êtes un Hennequin; il est malheureux pour nous d'être gouvernés par un Hennequin.* Le sieur Nutans, et le brigadier Bonche, se rappellent parfaitement que Delcourt a proféré l'épithète de ganache. Quant au brigadier Destombes, il déclare n'avoir pu saisir qu'une terminaison en *ache*, sans savoir si le mot dont Delcourt s'est servi est ganache ou tout autre.

Delcourt interrogé prétend n'avoir pas reconnu le commissaire de police, et n'avoir voulu désigner par le mot Hennequin qu'un homme dévoué aux idées d'arbitraire de l'ancien régime que M. Hennequin est censé représenter à la Chambre des députés. Il n'a pas prononcé l'épithète de ganache.

M^e Legrand a la parole. Après avoir démontré que ce n'est point au prétendu délit d'outrage que le procès est fait, mais bien à la publicité que le prévenu a donnée à la conduite et au style du commissaire de police, M^e Legrand pense qu'il est constant que Delcourt n'a point reconnu le commissaire de police, nouvellement installé dans la ville, et qui ne portait aucun insigne de ses fonctions.

« Je vous prouve, dit l'avocat, que M. Delcourt n'a point reconnu M. le commissaire de police par les injures mêmes qu'il lui a adressées. Je ne parle pas de l'épithète de ganache... Je parle de celle d'Hennequin. Qu'est-ce en effet que M. Hennequin? un avocat célèbre, notre digne député, un honnête homme sans doute, mais un homme hostile au gouvernement, un homme à l'élection duquel, la veille même du jour où la scène s'est passée, le gouvernement s'était vivement opposé... Comment serait-il possible que cette épithète d'Hennequin, qui convenait parfaitement à un électeur légitimiste, pût s'appliquer à un fonctionnaire, qui, suivant l'expression biblique de M. Mahul, doit être la chair de la chair, les os des os du gouvernement, de ce gouvernement qui ne voyait pas avec plaisir que M. Hennequin l'eût emporté sur son concurrent! »

Et puis, ajoute M^e Legrand, il est impossible que les deux épithètes aient été adressées à la même personne. Elles hurlent de se trouver ensemble. J'admets qu'à la rigueur on puisse traiter de ganache un commissaire... Le traitement que l'administration municipale affecte à ces fonctions ne permet pas d'y appeler un Lenoir ou d'Argenson. Mais si on le traite de ganache, on ne le traitera pas d'Hennequin. Par la même raison, si on l'estime assez pour l'appeler Hennequin, on n'ira pas immédiatement joindre à cette honorable épithète celle de ganache... Et remarquez, Messieurs, que si M. le commissaire de police paraît beaucoup plus courroucé de la première de ces épithètes que de la seconde, c'est qu'il sait fort bien que le gouvernement maintiendrait plus volontiers en place un fonctionnaire ganache qu'un fonctionnaire Hennequin, et que M. le commissaire de police tient avant tout à sa place.

M. le commissaire a relevé aussi avec beaucoup d'aigreur le propos qu'il impute à Delcourt, qu'il était malheureux pour la ville d'être gouverné par un Hennequin. Soit dit sans déplaire à M. le commissaire de police et à ses concitoyens, c'est un malheur que je leur souhaite. Cicéron qui était comme M. Hennequin *vir bonus, dicendi peritus*, ne fit, je crois, qu'un seul vers, assez mauvais du reste, dans sa vie:

O fortunatam natam, me consule Roman.

« Je désire pour les Tourquennois que la crainte de mon client se réalise, et que M. Hennequin puisse un jour s'écrier comme l'avocat romain:

O fortunatam natam, me consule Tourcoing.

M^e Legrand, après avoir établi que l'épithète d'Hennequin ne peut, quel que soit le sens qu'on lui donne, constituer une injure, discute les dépositions des témoins qui prétendent avoir entendu le mot ganache, les rapproche des dépositions des autres témoins qui déclarent que ce propos n'a pas été tenu, et conclut à l'acquiescement en faisant remarquer au Tribunal que si Delcourt a été léger dans sa conduite, il a déjà subi une peine d'amende, puisqu'il a versé 40 fr. dans la caisse des pauvres, pour le même délit qui lui est reproché aujourd'hui.

M. Menche, procureur du Roi, après avoir déclaré qu'il ne partageait pas plus que le défenseur la ligne politique du député du Nord, ce qui ne l'empêchait pas de reconnaître que l'épithète d'Hennequin ne constituait pas en soi un outrage, pense cependant qu'il faut rechercher quelle a été l'intention de Delcourt. Selon le magistrat, cette intention, trahie peut-être par l'expression, a été d'outrager le commissaire de police. M. le procureur du Roi trouve, du reste, la preuve de l'outrage dans la qualification de ganache, propos qui, au dire de plusieurs témoins, a été adressé au commissaire. Il termine en faisant remarquer que s'il y a eu un léger oubli de ses devoirs chez le fonctionnaire qui a ainsi transigé avec un justiciable, cette conduite venait d'un sentiment de bienveillance envers Delcourt qui n'a répondu à cette bienveillance que par la plus noire ingratitude. M. le procureur du Roi requiert l'application des peines prononcées par l'art. 222 du Code pénal.

Après une vive réplique de M^e Legrand, le Tribunal condamne Delcourt à 50 fr. d'amende et aux frais, avec contrainte par corps aux termes de la loi.

EXÉCUTION DE SAINT-YVES.

Rouen, 22 février.

Laurent Saint-Yves, dit Maugendre, condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, pour tentative d'assassinat sur le curé de Guerville et sa servante, a subi sa peine aujourd'hui à onze heures du matin, sur la place Bonne-Nouvelle. Il avait été réveillé à sept heures du matin, sans en connaître le motif; ce ne fut que quand il fut conduit dans la chapelle qu'on lui fit savoir que l'heure fatale allait sonner. Saint-Yves a paru peu ému; il s'est mis à genoux et a prié avec ferveur. Après un moment de silence il a témoigné les

plus vifs regrets sur le sort de sa femme et de ses enfants, et tout en protestant de son innocence, il a écouté avec une religieuse attention les exhortations de M. l'abbé Macartan, vicaire de la cathédrale, chargé de lui donner les dernières consolations.

Bientôt, cependant, il eut un moment de faiblesse; on lui offrit de l'eau-de-vie, il n'en but que fort peu, et le courage sembla lui revenir.

Le malheureux n'était pas encore convaincu que sa mort fût si prochaine. On se rappelle que, lors de sa condamnation, on avait pensé qu'il avait été un des auteurs du drame terrible qui a ensanglanté Saint-Martin-le-Gaillard, et qui va se dénouer dans trois semaines devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure. Un instant même il avait été impliqué dans les poursuites; plusieurs fois M. le procureur-général était descendu dans son cachot, et l'avait sollicité de faire des révélations, en lui promettant quelque adoucissement dans son sort; tous les efforts de cet honorable magistrat avaient été sans résultat; mais Saint-Yves s'imaginait qu'ils se renouvelleraient encore, et quoiqu'il parût résigné à son sort, il se croyait nécessaire au procès dirigé contre les familles Fournier et Godry, et il espérait au moins vivre jusqu'après ce procès: il s'était trompé, ou plutôt il eût pu prolonger son existence s'il avait fait quelques révélations; car M. le procureur-général, accompagné de M. le conseiller Renaudeau et de M. l'avocat-général Roulland, chargés de l'instruction de l'affaire de Saint-Martin-le-Gaillard et de Douvrend, est allé encore ce matin lui demander des aveux qu'il a constamment refusés. L'arrêt de justice a donc dû recevoir son exécution.

A peine les tristes préparatifs de la toilette ont été achevés, qu'on s'est mis en route pour la place Bonne-Nouvelle. Saint-Yves a fait quelque résistance pour monter dans la voiture; on l'y a poussé, et il s'est assis à côté du vénérable ecclésiastique chargé de l'accompagner. Les curieux qui encombraient les abords du Palais se sont alors dirigés vers le lieu du supplice, où une foule non moins impatiente attendait le funèbre cortège.

Il a fallu descendre de la voiture le patient qui se raidissait avec force; il a aussi fait quelques efforts pour ne pas monter sur l'échafaud et ne pas placer sa tête sous la fatale machine; mais il a bientôt fallu céder à la main des exécuteurs. « Mes amis, ne me faites pas trop de mal, » s'est-il écrié. Une seconde après il n'existait plus.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MELUN, 21 février. — L'arrondissement de Melun vient de faire une perte qui sera vivement et long-temps sentie, en la personne d'un honorable et savant magistrat, M. Leullier, ancien procureur du Roi à Châlons, et en dernier lieu vice-président du Tribunal civil de Melun.

Un concours nombreux de fonctionnaires et de citoyens de toutes les classes, assistait à ses funérailles. De sincères et unanimes manifestations des regrets les plus profondément sentis l'ont accompagné jusqu'à sa dernière demeure. M. Poux-Franklin, procureur du Roi, s'en est fait l'éloquent organe dans un discours qui a été accueilli par une vive sympathie.

Une circonstance particulière a signalé la pompe funèbre: M. Vain, conseiller à la Cour royale de Paris, qui venait de présider la session des assises, a retardé son départ pour assister aux obsèques du magistrat dont il avait entendu rappeler les éclatantes et rares vertus. Sa présence inattendue au convoi, en même temps qu'elle était un hommage solennel rendu à la mémoire du défunt, honore aussi le magistrat qui a saisi avec tant d'a-propos et de convenance l'occasion de payer un tribut volontaire d'estime et de regrets à son digne collègue.

— NANTES. — M. d'Haveloose, juge au Tribunal de Nantes, vient de donner sa démission, et a demandé d'être admis à la retraite.

— MARSEILLE. Tandis que, dans la plupart des villes de France, une économie mesquine, et coupable peut-être, a déterminé la suppression des tours, l'Hôtel-Dieu de Marseille vient de déclarer que les enfants nés de parents inconnus seraient recus à l'Hôtel-Dieu, comme par le passé, soit à bureau ouvert, soit par l'exposition au tour, sans aucune investigation.

— LE HAVRE. — S'il est des cas dans lesquels le suicide n'est pas seulement un acte de folie, mais un crime contre la morale et la société, c'est sans doute quand il vient frapper des jeunes gens à peine entrés dans la vie, et qui n'ont pas le droit encore de parler de ses mécomptes et de ses dégoûts. Ils meurent découragés, disent-ils... et dans leur paresseuse ambition, ils n'ont rien fait encore. Il serait temps que ces fous pussent bien comprendre qu'il n'y a pas pour eux de gloire ni d'honneur dans le suicide, et qu'à la pitié que leur sort inspire peut souvent se joindre une grave accusation.

Ces réflexions nous sont suggérées par un fait déplorable qui vient de se passer dans notre ville.

Un jeune homme d'une famille honorable s'était rendu dernièrement au Havre, à l'insu de ses parents. Quelques jours après sa disparition, sa famille, désolée d'une absence dont elle ignorait les motifs, a reçu la lettre suivante, qui lui expliquait d'une manière bien funeste la cause du voyage de l'infortuné qu'elle pleure aujourd'hui, et dont ses sages conseils n'ont pu prévenir la mort:

« Chers parents, sans doute que vous avez parlé de moi, mais probablement pas comme je le mérite.

« Apprenez maintenant qui a porté votre fils à faire ce voyage... voyage sans retour!

« Certainement que vous n'avez pas pensé que votre fils était allé au Havre pour chercher un emploi malin. Non, vous n'avez pas supposé une telle sottise de ma part, et vous avez bien raison.

« Non; il n'a pas fui la maison paternelle, ni pour de frivoles idées, ni parce qu'il avait à se plaindre de vous; car, au contraire, il vous remercie, pour la dernière fois, au bien que vous lui avez fait et des plaisirs que vous lui avez procurés.

« Votre fils depuis qu'il existe, vous le savez, n'a cessé d'être l'esclave de la timidité; il a lutté long-temps contre ce tyran de son être, mais toujours en vain.

« N'ayant plus aucune espérance de devenir heureux, il s'est dit: A quoi sert de vivre pour être malheureux? Mille fois mieux vaut ne plus exister.

« Oui, je me suis rendu; n'ayant plus de force pour combattre.

« Mon tombeau, c'est la mer!

« Ainsi, ne me reprochez rien; j'ai agi, ce me semble, comme je le devais.

« Qu'on ne me regrette point, que je sois oublié, et que l'on fasse comme si je n'avais pas vécu, ne méritant point d'être pleuré.

« Adieu pour toujours, chers parents; à vous aussi adieu, mes frères; que le bonheur préside à votre vie, je le désire. Adieu!

« Havre, le 17 février.

» Ch..... »

On suppose que ce malheureux jeune homme, dont le corps n'a

pas encore été retrouvé, s'est jeté à la mer derrière la tour François 1^{er}, près de laquelle, dans la journée du 17, on a entendu la chute d'un objet dont on n'a pu trouver la trace sur l'eau.

— **PONT-AUDEMER** — Un vol des plus audacieux vient d'être commis à Notre-Dame-de-Préaux, près Pont-Audemer, chez le fermier de M. Asse, juge au Tribunal civil.

Trois individus du nom de Lécailier, habitant Notre-Dame-de-Préaux étaient depuis long-temps soupçonnés d'être les auteurs de nombreux vols commis à l'aide de fausses clés chez divers habitants de cette commune; mais telle était la terreur qu'ils inspiraient que jamais personne n'avait osé porter plainte.

Dans la nuit de dimanche à lundi, ces individus se rendent au domicile du fermier de M. Asse, et, munis de fausses clés, ils pénétrèrent dans une des granges de la ferme. Le fermier avait entendu quelque bruit, et prévoyant que ce devait être des voleurs qui étaient dans son habitation, il tira, pour les épouvanter, deux coups de fusil en l'air. Au bruit de cette double décharge, les malfaiteurs s'éloignèrent, mais c'était pour quelques instants seulement, car, lorsqu'ils purent croire qu'on s'était recouché, ils vinrent de nouveau et pénétrèrent dans une grange, dont ils ouvrirent encore la porte à l'aide de fausses clés.

Un des voleurs prit sur ses épaules une rasière d'avoine, et, tous trois ils allaient la charger sur le dos d'un cheval qu'ils avaient amené avec eux, lorsque le fermier tira encore deux coups de fusil. Cette fois celui qui portait le sac d'avoine recut les deux coups de feu; l'un l'atteignit par derrière et lui fit une légère blessure, mais l'autre lui cassa la cuisse.

Alors on s'est emparé du blessé. Un autre voleur fut arrêté aussi; mais il demanda la permission de retourner chez lui, sous prétexte d'y aller chercher quelque chose, et les bons paysans qui le tenaient en leur pouvoir eurent la bohomie d'y consentir. On pense bien qu'il ne se pressa pas de revenir, et l'on courrait sans doute encore après lui s'il ne s'était pas fait prendre au moment où il s'y attendait le moins.

Voulant en effet payer d'audace, il se rendit le lundi matin au parquet du procureur du Roi de Pont-Audemer; monté sur le cheval que lui et ses camarades avaient avec eux lors de leur expédition nocturne, et il déclara qu'il venait dénoncer des individus qui, la veille, s'étaient permis de tirer sur son frère. Mais M. le procureur du Roi avait été informé déjà de ce qui s'était passé la nuit à Notre-Dame-de-Préaux, et il fit arrêter notre homme, qui, ainsi que son frère le blessé, a été déposé à la maison d'arrêt. Le troisième frère est aussi arrêté.

PARIS, 23 FÉVRIER.

La Chambre des députés, dans sa séance de ce jour, a continué la discussion de la loi sur les Tribunaux de première instance. L'article 2, qui avait été renvoyé à la commission, a été adopté en ces termes :

« Article 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des Tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

» Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées le Tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

» Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

La disposition suivante a été adoptée sur la proposition de M. Persil :

« Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliqueront pas aux demandes introduites avant la promulgation de la présente loi. »

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance, la 1^{re} chambre de la Cour royale, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de M. Etienne-Alexis Vaudron par M. et M^{me} Troteux.

— M. Bayault, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Chartres, a prêté serment à l'audience de la même chambre.

— Les affaires de peu d'importance se présentent en ce moment en assez bon nombre devant la Cour royale, comme une sorte d'apropos à la loi que discute la Chambre des députés. L'une de ces causes, portée à la 1^{re} chambre de la Cour, avait pour objet une valeur d'une trentaine de francs. Dans une autre cause où figurait une commune, les avocats déclaraient qu'il ne s'agissait plus que des dépens. « Il n'y a pas de quoi s'étonner, a dit M. le premier président Séguier; M. Gillon, procureur-général à Amiens, disait fort justement avant-hier à la Chambre des députés, que beaucoup de ces petites causes immobilières ne sont souvent que des questions de dépens. »

Une affaire intéressante une commune ayant été appelée pour être mise au rôle, bien que la commune ne fût pas encore autorisée à plaider sur l'appel, M. le premier président résistait à cette demande, et recommandait même au greffier de n'insérer désormais au rôle aucune cause qui se trouverait dans le même cas. « Cependant, a-t-il ajouté un moment après, il n'est pas mal de porter les causes à l'audience le plus tôt possible; l'administration n'en est que plutôt instruite de la nécessité de statuer sur les demandes d'autorisation formées par les communes. » Sur quoi, l'inscription au rôle, jugée salubre, a eu lieu sans conteste.

— M^{me} Adèle Levallois, plus connue dans un certain monde sous le nom d'Adèle Blaye, avait eu la précaution de mettre sous le nom de madame sa mère les baux de chacun des appartements qu'elle prenait, et elle en changeait souvent; quoi de plus naturel et de plus moral qu'une jeune personne demeurant chez sa mère!

Cependant, malgré cette considération, malgré le nombre de ces baux et leur enregistrement, la Cour, sur l'exposé des faits par M. Lenormand, n'a pas cru à leur sincérité, et à la lecture du procès-verbal de saisie du mobilier somptueux, galant et coquet, fait sur la demoiselle Adèle par le sieur Rogier, elle a rejeté la demande en revendication de madame sa mère, à l'âge et aux manières de laquelle il ne convenait assurément pas. (Cour de Paris, 3^e chambre, 23 février. Plaidants : M^e Simon, pour la veuve Levallois et M^e Lenormand pour le sieur Rogier.)

— Une question de procédure assez bizarre a été soumise hier à la deuxième chambre de la Cour. La dame L... avait obtenu contre son mari un jugement par défaut, prononçant la séparation de corps des époux pour cause d'excès, sévices, et injures graves prouvés du reste de la manière la plus irrécusable. Ce jugement fut signifié au mari, et celui-ci en interjeta appel, bien qu'il fût encore dans le délai pour y former opposition. Cette fin de non recevoir ne fut point opposée par la dame L...; le sieur L... crut pouvoir se l'opposer à lui-même. M^e Merger, son avoué, soutint en effet que sa partie n'avait pu saisir légalement la Cour de l'appel d'un jugement auquel il avait encore le droit de former opposition; que l'ordre de juridic-

tion devait être avant tout respecté, que la fin de non recevoir opposée par son client était d'ordre public, et pouvait dès-lors être opposée en tout état de cause. Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 15 avril 1829, invoqué par le défenseur, l'a en effet jugé ainsi.

M^e Saumière, avocat de la dame L..., a combattu cette prétention, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Tardif, avocat-général, a rejeté cette fin de non recevoir, et décidé que l'exception proposée n'était pas d'ordre public.

— En 1835, la demoiselle Guyet Latouche décéda à Paris à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, laissant une fortune d'une importance de 120,000 francs environ. Une sœur avec laquelle elle avait vieilli dans le célibat, et qui, pendant toute sa vie, avait été l'objet de sa constante affection, était appelée à lui succéder; mais, au moment du décès, on trouva dans les papiers de la défunte un testament, qui instituait pour légataire universel un sieur Rivière, agent d'affaires, qui, depuis plusieurs années paraissait investi de la confiance des deux sœurs, à ce point qu'il était devenu leur commensal et leur mandataire général. La demoiselle Guyet Latouche, survivante, saisit la justice criminelle d'une plainte en faux; mais, devant la Cour d'assises, où il fut traduit par suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, le sieur Rivière fut acquitté. Aujourd'hui, la justice civile se trouvait saisie de la demande en nullité du testament que la demoiselle Guyet Latouche soutient l'œuvre d'un faux, et, subsidiairement, de la captation. M^e de Yatimesnil a plaidé devant la 1^{re} chambre pour la demanderesse; à huitaine, M^e Philippe Dupin répondra pour M. Rivière. Nous rendrons compte de l'affaire en un seul article.

— Voici la liste des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de mars, 2^e section, sous la présidence M. Lefebvre.

Le 1^{er} mars, Meslaud, vol effraction, maison habitée; le 2, Krachgen et Desrippes, vol complicité, nuit, violences; le 3, Moreau, tentative de vol, fausses clés, maison habitée; le 6, Gendil, Bagnol, Vitte et femme Duflo, blessures graves ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de 20 jours; le 8, fille Gallet, vol, fausses clés, maison habitée; le 9, Grosset, tentative d'assassinat; le 10, fille Giroux, vol, effraction, maison habitée; le 12, Saussier et six autres individus, vol, nuit, escalade, effraction, maison habitée et recel; les 13, 14 et 15, seront jugés des vols domestiques commis à l'aide de fausses clés et d'effraction.

— Le Tribunal de police correctionnelle est saisi aujourd'hui d'une plainte dirigée par M. Gardet, rédacteur en chef gérant du journal intitulé : *la Concurrence, Courrier des marches*, contre M. Paulmier, rédacteur en chef et gérant du *Journal des Intérêts agricoles, l'Echo des halles*, pour refus d'insertion dans ses colonnes d'une lettre que lui avait adressée M. Gardet en réponse à un article publié dans le numéro du 28 janvier dernier de *l'Echo des halles*. M^e Hardy, pour M. Gardet, expose que, lors de la publication du prospectus du journal *la Concurrence*, M. Paulmier, ayant cru trouver dans la rédaction de ce prospectus quelque chose d'offensant à la fois et pour sa personne et de nuisible à son entreprise, en avait demandé une rétractation que M. Gardet s'est d'autant plus empressé de lui accorder qu'il n'avait eu aucune intention hostile ni contre la personne ni contre l'entreprise de M. Paulmier. Cette rétractation parut, en effet, dans le numéro du 28 janvier de *la Concurrence*; cependant, le même jour parut dans *l'Echo des halles* un article auquel M. Gardet devait nécessairement faire une réponse que M. Paulmier refusa d'insérer.

De son côté, M^e Barillon, pour M. Paulmier, donne lecture de quelques lignes insérées dans le numéro du 1^{er} février de *l'Echo des Halles*, et qui, devant, selon lui, satisfaire complètement M. Gardet, rendaient inutile l'insertion d'une réponse qui en aurait nécessité une autre de la part de M. Paulmier, et prolongé ainsi beaucoup plus qu'on ne le devait une polémique peu intéressante d'ailleurs pour le public. Au surplus, dans l'article incriminé, il ne s'agissait nullement de la personne de M. Gardet, qui n'a pas été nommé une seule fois; mais, de son entreprise seulement, qu'une entreprise rivale se croyait bien le droit de contrôler.

M. l'avocat du Roi Anspach pense que dans cette affaire, comme celle jugée avant-hier entre MM. Bonnet et Schlesinger (voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 février), l'article 11 de la loi du 25 mars 1822, ne saurait être applicable, puisqu'il ne protège que les personnes et non pas les entreprises; et, conformément à ses conclusions, le Tribunal prononce le jugement suivant :

« Attendu que Gardet n'a pas été nommé ni désigné, ni attaqué comme citoyen et dans sa vie privée, mais comme journaliste et à raison de son entreprise;

» Qu'en cette qualité il n'a pas droit à la garantie particulière prévue par l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822;

» Le Tribunal renvoie Paulmier des fins de la plainte et condamne Gardet aux dépens. »

— Une femme aussi longue que sèche, et aussi jaune que sèche et longue, vient prendre place sur le banc de la police correctionnelle : c'est la femme Guillemard, garde-malade ordinairement, femme de ménage dans l'occasion, et nourrice sur lieu quand cela se trouve. Son accent dur et bref fait ressembler chacune de ses paroles à un pois fulminant fortement lancé sur le parquet. Elle est prévenue d'injures publiques envers M. Thomassin, honnête bourgeois de la rue du Pas-de-la-Mule.

M. le président, à la prévenue, qui a déjà décliné ses nom, prénoms et qualités : Quel est votre âge ?

La femme Guillemard : Mon âge ? ma foi, je serais bien embarrassée de vous le dire, car je n'en sais rien.

M. le président : Comment ! vous ne savez pas votre âge ?

La femme Guillemard : C'est comme je vous le dis... mais attendez, je puis vous dire à peu près... Lorsqu'on a chanté à Notre-Dame un *Te Deum* pour la bataille de Marengo, j'y suis allée avec ma mère, et, en revenant, j'ai pleuré pour avoir un gâteau... Ce qui fait que ma mère m'a dit : « Comment ! une grande fille de dix ans pleurer comme ça par gourmandise !... »

Une voix de basse dans l'auditoire : Marengo ! c'était en 1800... j'y étais.

Le greffier : Ainsi, vous avez 48 ans.

La femme Guillemard : Quarante-huit ans !... J'aurais quarante-huit ans !... Par exemple, si je croyais avoir tant que ça... Enfin, mettez quarante-huit ans.

M. Thomassin se présente pour exposer sa plainte. Il a un col en crinoline tellement haut, qu'il lui rejette la tête en arrière, ce qui le force à fixer ses yeux sur le plafond. Le col de sa chemise, fortement empesté, lui scie agréablement chaque oreille de bas en haut. Pour échapper à ce martyre, sa tête pelée tourne incessamment sur elle-même, ce qui lui donne l'air d'un chat auquel on gratte le sommet du crâne. Il dépose en ces termes, au milieu d'une continuelle oscillation :

« Mon épouse était malade, ce qui était fort désagréable pour moi, vu qu'à chaque instant de la nuit elle me tirait en me disant : « Sigismond, donne-moi donc un verre de tisane. » Pour obvier à ce désagrément, qui troublait mon repos, je me décidai à

faire un petit sacrifice et à prendre une garde pour la nuit. J'e de mandai à mon portier de m'en procurer une, et il m'adressa M^{me} Guillemard, ici présente, dont il me vanta la douceur et la complaisance. Elle me demanda 3 francs par nuit : je les lui promis. Elle arrive le soir à dix heures, malgré nos conventions, qui portaient huit heures... ce qui m'était infiniment plus commode, à cause de l'habitude que j'ai prise d'aller tous les soirs faire ma partie de dominos à quatre... En arrivant, elle me dit : « Mon Dieu ! M. Thomassin, j'avais oublié de vous dire que j'ai coutume de manger un petit morceau quand je dois passer la nuit... N'y a pas de mal à ça, que je lui réponds ; » et je lui mets sur une petite table une moitié de gigot et une salade tout entière, qui restaient de mon dîner. J'y joins une bouteille de vin qui n'était même pas entamée.

« A onze heures, quand je rentre, je trouve Madame étendue dans mon grand fauteuil, auprès du feu, les pieds sur les chenets et ronflant comme le bourdon de la métropole. Je le crois bien, elle avait assez mangé pour cela ; il ne restait plus que l'os du gigot, le saladier était aussi propre que si un chien l'eût nettoyé avec sa langue, et la bouteille était vide. « Mon Dieu, Sigismond, me dit ma femme, je t'attendais avec impatience pour avoir un verre de tisane ; il m'est impossible de me faire entendre, de cette femme ; j'ai beau crier ; elle dort comme une marmotte. » Alors je secoue Madame par le bras ; je parviens à la tirer de son engourdissement. Elle ouvre les yeux et me dit avec sa jolie petite voix douce que vous venez d'entendre : « Est-ce qu'on réveille les gens comme ça, vieux sansonnet ! — Mais ma femme a besoin de tisane. — Eh bien ! est-ce que vous n'êtes pas assez grand pour y en donner ? — Mais je ne vous ai pas prise pour dormir. — Tiens ! c'est autre ! j'en ai envie, moi... Puisque vous êtes là, vous n'avez pas besoin de moi... laissez-moi achever mon somme... »

« Elle allait le faire comme elle le disait ; mais je la fais lever de force, et je lui signifie qu'elle ait à sortir de chez moi... Je m'aperçois alors que la malheureuse était grise... Payez-moi, me dit-elle en fureur. — Nous verrons cela demain. » Alors, elle me fait une scène horrible ; je parviens cependant à la mettre dehors. Le lendemain, je croyais qu'elle serait plus raisonnable ; mais elle revient, à sept heures du matin, carillonner à ma porte ; je vais ouvrir... « Mes 3 fr. ! crie cette femme... Je veux la raisonner... mais, bah ! Elle s'emporte, elle vocifère au point de faire accourir les voisins, et, là, elle me traite de voleur, de gredin... est-ce que je sais... Voilà ce que c'est que Madame... »

La femme Guillemard : Fallait me payer !
M. le président : D'après la manière dont vous vous étiez conduite, le plaignant ne vous devait rien... Vous n'aviez pas gardé sa femme.
La prévenue : Il m'a dit d'aller me coucher ; j'y suis allée... c'est pas moi qui l'ai demandé.
M. le président : Convenez-vous d'avoir insulté le témoin ?
La femme Guillemard : Tiens ! pourquoi donc que je me serais gênée ? Parce qu'on n'est qu'une femme, on n'a pas la langue dans sa poche.

Devant les aveux de la prévenue, l'audition des cinq témoins cités à la requête de M. Thomassin était superflue ; sans vouloir les entendre, le Tribunal condamne la femme Guillemard à dix jours de prison et à 50 fr. d'amende.

— Cette nuit, à une heure du matin, et au moment où le brouillard le plus épais empêchait de distinguer les réverbères, le sieur Jantet, garde-éclusier, entendit le bruit produit par la chute d'un corps assez lourd dans l'écluse du canal St-Martin la plus rapprochée du pont de la Bastille. Il courut de ce côté, et reconnut bientôt, ainsi que le sieur Henry, menuisier, demeurant rue d'Aval, 14, que ses cris avaient attiré, qu'un homme était en danger de perdre la vie. Après des efforts multipliés, et que l'obscurité de la nuit et la profondeur de l'écluse menaçaient de rendre inutiles, ils parvinrent, à l'aide d'une échelle, à retirer de l'eau un individu qui déjà ne donnait plus aucun signe de vie, et ils s'empressèrent de le transporter au poste de la place Saint-Antoine. Un médecin fut appelé, et les soins les plus empressés ont été prodigués à cet homme ; qui n'a pu qu'au bout de quelques heures faire connaître qu'il était tombé accidentellement dans le canal Saint-Martin, qu'il était âgé de 37 ans, et exerçait la profession de marchand de vin.

Les sieurs Jantet et Henry, qui, dans plusieurs occasions semblables, ont fait preuve de dévouement et sauvé la vie à des individus en danger de se noyer, n'ont voulu recevoir aucune récompense de celui qui, sans leurs secours, aurait infailliblement péri, et ils ont refusé la prime qui leur était offerte par M. Jacquemin, commissaire de police du quartier, et que la loi accorde en pareil cas.

C'est quelque chose de remarquable à la fois et d'affligeant, que le nombre des arrestations d'enfants opérées chaque jour, pour vagabondage et pour vol ; et peut-être, au grand scandale de la philanthropie exagérée, faut-il en attribuer la cause à l'extrême douceur de la prison provisoire dépendant du dépôt de la préfecture de police, où ces enfants, détenus jusqu'au moment où ils doivent passer en jugement, se trouvent dans un état de bien-être fort préférable à la malheureuse existence qu'ils traînent d'ordinaire en liberté. Réunis dans une vaste pièce, exempts de tout labeur, presque de surveillance, suffisamment nourris, chauffés et couchés, ils passent le jour entier au jeu et en dissipations de leur âge ; aussi en voit-on quelques-uns revenir sept et huit fois au dépôt, jusqu'à ce que le Tribunal lassé, les condamne à une réclusion qui n'a guère malheureusement pour résultat que de les conduire de la paresse et du vagabondage à la corruption.

Ces réflexions, on pouvait les faire, en voyant ce matin amener, parmi quinze ou vingt petits vagabonds, deux enfants de douze ans, arrêtés au Temple au moment où ils cherchaient à vendre une serrure volée par eux à l'étalage d'un marchand de bric-à-brac de la rue Pastourelle. Interrogés sur les motifs qui les avaient poussés à cette mauvaise action, les deux enfants répondaient que plusieurs de leurs camarades qui avaient été arrêtés leur avaient dit combien on s'amuse en prison, et qu'ils n'étaient pas fâchés d'y venir manger de la bonne soupe.

SOCIÉTÉ OENOPHILE.

On a depuis quelque temps étrangement abusé de certaines formes commerciales qui dérivent du principe des associations, et d'importants capitaux sont venus s'engloutir stérilement dans des entreprises mal combinées et souvent basées sur des calculs où les fictions et la mauvaise foi dominaient évidemment.

Ces nombreuses déceptions ont dû altérer la confiance publique ; mais il n'en est pas moins vrai que l'association est encore un des plus puissants véhicules commerciaux, et, entourée des garanties nécessaires, elle présente d'immenses avantages à ceux qui en font partie, en même temps qu'elle offre au public de nouvelles et incessantes facilités.

L'organisation de la Société Oenophile présente tous les caractères de stabilité et de sécurité qu'on est en droit d'exiger d'une compagnie par actions. Elle se distingue par des garanties tout-à-fait nouvelles et par des combinaisons qui mettent les capitaux à l'abri de toute espèce de chance fâcheuse.

Fondée avec le concours et sous les auspices des principaux propriétaires de vignobles, la Société Oenophile se propose d'atteindre un triple but : 1^o la vente des vins en nature, avec l'indication rigoureuse de leur origine ; 2^o de mettre en rapport direct le Producteur et le Consom-

mateur, afin de supprimer une foule de frais intermédiaires qui viennent augmenter le prix du vin; et 3° de procurer aux capitalistes de toutes les classes un placement sûr et facile, réalisable à chaque instant, et offrant des bénéfices industriels dégagés de tout péril pour le capital.

Les principaux vices qu'on signale ordinairement dans les sociétés en commandite et par actions sont l'inconsistance des gérants et des entrepreneurs, les bénéfices, traitements et actions industrielles que ceux-ci s'adjugent, l'exagération du capital social et de la valeur des apports, et enfin l'absence de toute sûreté dans l'emploi de ce capital. La Société OENOPHILE est à l'abri de tous ces vices; elle ne sera pas exposée à aucun des écueils qui en découlent. Fondée avec la participation, sous les auspices et sous le contrôle des principaux propriétaires de France, elle se présente avec les noms les plus honorables. Leur réunion est en même temps un éclatant témoignage donné à la capacité et à l'intégrité du gérant. Sous ce double rapport, la confiance la plus essentielle, celle qui se rattache à la garantie morale, se trouve donc complètement remplie. L'entreprise n'est grevée d'aucune action industrielle, et le gérant n'a d'autre traitement que celui qui est prélevé sur les ventes; l'administration générale est organisée de telle manière que ses dépenses ne s'élèvent pas au dixième de celles que nécessitent les établissements privés dont l'importance du débit égalerait les ventes de la Société OENOPHILE.

En effet, ses opérations seront aussi moins considérables que celles de 100 marchands de vins; les frais de ceux-ci se montent en moyenne à 8,000 fr. pour chacun, à 800,000 fr. pour la totalité. Les dépenses de la Société ne dépasseront pas 70,000 fr. par an. L'économie de 730,000 fr.

tournera donc entièrement au profit des clients de l'établissement et des actionnaires.

Ce qui distingue surtout la Société OENOPHILE de toutes les entreprises par actions, c'est qu'elle rembourse à la volonté des porteurs la valeur nominative des coupons en marchandises, et de cette manière le commanditaire a une garantie de tous les moments. Il réunit à l'avantage d'un placement fructueux la faculté de s'approvisionner à des conditions extrêmement favorables. Les capitaux sont à l'abri de toute perte, puisqu'il peut les réaliser à chaque instant, en offrant ses titres contre des marchandises qui se trouvent, en quelque sorte, sous son contrôle, et dont il connaît exactement le prix et la qualité.

De toutes les entreprises industrielles formées jusqu'à ce jour, la Société OENOPHILE est peut-être la seule qui offre de pareilles conditions, et nous pouvons même assurer qu'elle est aussi la seule, dans le commerce du vin, à qui l'on puisse accorder une entière confiance, parce que seule elle possède, seule elle se trouve dans la position de donner des garanties réelles et que nous en connaissons toute la bonne foi. Plus on examine les bases sur lesquelles elle repose, plus on est convaincu qu'elle sera également utile aux fondateurs, aux consommateurs et à tous ceux qui s'y intéresseront.

On sentira facilement qu'avec la faculté de remboursement en marchandises, l'emploi du capital n'éprouvera aucune de ces conditions fictives, ruine ordinaires des sociétés en commandite. L'apport des Propriétaires-Fondateurs est estimé à sa valeur réelle; il consiste en grande partie en marchandises.

La question des débouchés et des ventes est également résolue de la manière la plus satisfaisante. La Société Mâconnaise, dont le succès a été aussi brillant que rapide, sert de point de départ à la Société OENOPHILE, et toute son immense clientèle est acquise à la nouvelle association. Celle-ci n'est donc point une création entièrement nouvelle, elle possède déjà les éléments de succès les plus essentiels. Seulement elle se fonde sur des bases plus larges, sous un patronage respectable, avec une plus grande masse de produits, avec un capital imposant, et surtout avec des facilités inconnues jusqu'à présent pour le consommateur, et des garanties pour l'actionnaire qu'on avait crues incompatibles avec les entreprises industrielles. A ces titres divers, l'accueil favorable que cette belle opération a déjà reçu ne pourra que s'étendre et s'accroître, et tous les consommateurs soigneux de leurs véritables intérêts viendront prendre place dans cette nouvelle association.

La lecture du Prospectus, et l'inspection des magasins surtout finiront par porter la conviction dans l'esprit des personnes qui s'intéressent à cette honorable entreprise. On verra sur le premier, d'une manière détaillée, sur quelles bases sûres et solides l'opération est assise, et le détail offrira, d'un autre côté, une réunion précieuse des vins de tous les vignobles de France, qui pourra satisfaire les goûts les plus difficiles, en répondant en même temps à toutes les situations de fortune.

Voir le prospectus de l'acte de société qui se délivre au siège de l'établissement, rue Montmartre, 171, près le boulevard.

AGENCE GÉNÉRALE

DE PLACEMENT

DES EMPLOYÉS OUVRIERS, ET DOMESTIQUES,

Fondée sous les auspices des autorités municipales de la ville de Paris.

L'agence générale reçoit chaque jour des demandes d'emplois de toute nature présentées par des personnes qui justifient de leur moralité. Elle est donc en mesure de satisfaire, avec la plus grande régularité, aux demandes qui lui sont adressées pour des employés (hommes et femmes) de toutes les spécialités, de professeurs des deux sexes pour toutes les branches de l'instruction, comme pour les arts d'agrément, des ouvriers et ouvrières de tous les genres, des domestiques de tous les conditions.

Voici les adresses de l'administration centrale et des directions divisionnaires installées, et dans lesquelles il y a un bureau spécial pour la rédaction des lettres, pétitions, mémoires, etc.

Administration centrale, galerie Vivienne, 70.
 Du 3^e arrond. Rue Montmartre, 136.
 5^e — Rue du Faubourg-St-Martin, 35.
 6^e — Rue du Puits-Vendôme, 9.

7^e arrond. Rue St-Merry, 7.
 9^e — Rue du Pont-Louis-Philippe, 24.
 11^e — Rue de Seine-St-Germain, 95.
 12^e — Rue d'Ulm, 4, près la place de l'Estrapade.

BREVET D'INVENTION. PÂTE PECTORALE
REGNAULD AINÉ
 Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.
 SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX
 pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux,
 asthmes, enrouements et maladies de poitrine.
 Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

EAU COSMÉTIQUE DE CADET,

Pharmacien, rue Saint-Honoré, 108.

Cette Eau entretient la souplesse et la beauté de la peau; employée aux usages de la toilette, elle procure un sentiment de fraîcheur et de bien-être que l'on conserve pendant le reste de la journée. Enfin, ce délicieux parfum remplace avec supériorité les eaux de Mélisse et de Cologne pour tous les usages, tant internes qu'externes. Prix: 2 fr. le rouleau; 11 fr. la caisse de six. Chez le même:

CHOCOLAT A LA POLENTA DE CADET DE VAUX.

Prix: simple, 3 fr., ou au lichen d'Islande, 3 fr. 50 c.; et pastilles rafraîchissantes contre la soif.

CLYSO-POMPE

Perfectionné et à JET CONTINU; fabrique de PETIT, seul breveté, rue de la Cité, 19. DÉPÔT chez les pharmaciens des principales villes de France et de l'étranger.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, Avocat-agrégé au Tribunal de commerce, rue des Filles-Saint-Thomas, 5.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 10 février 1837, enregistré, à Paris, le 21 du même mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 cent.:

Entre M. F. GIRAUD, marchand de vins en gros, demeurant à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 86; et M. Julien-Désiré BELAC, commis chez M. Macaire et Escalier, aux caves d'Ivry, y demeurant.

A été extrait ce qui suit: Une société en nom collectif, sous la raison GIRAUD et BELAC, a été contractée entre les parties pour 8 années consécutives qui ont commencé à courir le 10 février 1838 et finiront le 31 janvier 1846.

Cette société dont le siège est à Charenton-le-Pont, rue des Carrières, 86, a pour objet le commerce de vins.

La mise sociale de chacun des associés est 60 mille fr. en valeurs et espèces pour M. Giraud, M. Belac n'apportant dans la société que son industrie et sa clientèle.

M. Giraud seul a la signature sociale, et les deux associés géreront les affaires de la société. M. Giraud pour la comptabilité et la caisse, et M. Belac pour l'achat et la vente des marchandises.

Henri NOUGUIER.

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 8 de ce mois, enregistré le lendemain et publié.

Il appert que dame Mélanie-Zéline ROUHIER, épouse séparée de biens de M. François-Emile Naudin,

M. Brice ROUHIER, Et M^{me} Mélanie-Lucie ROUHIER, mineure émancipée, demeurant tous trois à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 60,

Ont formé une société en nom collectif pour douze ans, du 1^{er} janvier dernier au 1^{er} janvier 1850, ayant pour but l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie, sis à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 60, et rue Saint-Nicolas-d'Antin, 59; que le capital social est de 24,000 fr.; que la raison sociale est ROUHIER et Comp.; M. Rouhier à la signature sociale, et en cas de décès cette fonction sera dévolue à M^{me} Naudin; le siège de la société est dissolue rue de la Ferme-des-Mathurins, 60, et rue Saint-Nicolas-d'Antin, 59.

Pour extrait, ROUHIER et C^e.

D'un acte sous seing privé du 15 février 1838, enregistré et publié, il appert qu'une société en commandite, sous la raison A. DAMMIEN et C^e, ayant pour objet l'exploitation de la zostère, a été formée entre le sieur Adolphe DAMMIEN,

négociant, demeurant à Paris, rue de Bellefonds, 19, et un commanditaire dénommé audit acte.

La société a commencé le 16 février 1838, et sa durée sera égale à celle du brevet. En cas de prolongation, la société sera prolongée du même délai. — La mise de M. Dammien consiste dans l'apport de la propriété et jouissance de l'établissement commercial qu'il exploite rue de Bellefonds, 19. — La mise commanditaire est de 20,000 fr., à fournir au fur et à mesure des besoins de la société. — Les opérations sociales ne pourront avoir lieu qu'au comptant. La société ne pourra être engagée par aucune souscription, endorsement ou attestations de reconnaissances, billets et lettres de change, bien que revêtus par le gérant de la signature sociale.

A. DAMMIEN.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AVOCAT-AGRÉGÉ Rue de Cléry, 40.

D'une délibération prise après convocation régulière le 15 février 1838, enregistrée en l'étude de M^e Royer, notaire à Paris, pas l'assemblée générale des actionnaires de la société agricole et industrielle de Menecy (Seine-et-Oise), et des Vélocifères à Paris, à l'effet de modifier les statuts:

A été extrait ce qui suit: 1^o La dénomination de la société pour l'avenir sera celle-ci: Société des transports Destourbières de Menecy (Seine-et-Oise), et de la vallée de l'Es-sonne à Paris et retour;

2^o L'emploi de contrôleur des divers services est supprimé;

3^o La commission de surveillance est remplacée par deux censeurs qui seront ultérieurement nommés et qui exerceront, soit individuellement, soit collectivement, les fonctions antérieurement attribuées à cette commission. Ils devront être propriétaires de au moins six actions chacun au moment de leur nomination, et pendant toute la durée de leurs fonctions, et seront révocables par l'assemblée générale;

4^o Les administrateurs de la société pourront souscrire des effets de commerce au nom de cette société, mais seulement pour les affaires sociales;

5^o La prime annuelle de 20 fr. allouée à chacune des soixante-dix actions de fondateur par l'art. 3 des statuts en sus des intérêts et dividendes, est supprimée;

6^o Chacun des administrateurs est autorisé à prélever sur les fonds en caisse, 200 fr. par mois pour ses dépenses, mais à valoir sur les bénéfices attribués auxdits administrateurs par l'acte social;

7^o Tout pouvoir est donné à M^e Walker, agréé, pour faire publier ces modifications.

WALKER.

ÉTUDE DE M^e WARCOSSIN, HUISSIER.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 17 février 1838, enregistré le 22 dudit par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait entre M. Jean-Jacques ADAM, distillateur, et dame Angélique-Marie-Catherine JACQUET, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue des petites-Écuries, 51, d'une part, et M. Alexandre ANTOINE, distillateur, demeurant à Paris, rue St-Denis, 85, d'autre part;

Il appert; que la société que les susnommés

avaient formée entre eux sous le raison sociale ADAM et C^e, pour quinze années suivant acte sous seings privés en date du 27 mai 1835, enregistré le 29 par Labourey, et dont le siège était à Paris, rue Roissonnière 26, laquelle avait pour objet l'exploitation de deux fonds de commerce de distillation sis à Paris, l'un rue Roissonnière, 26, et l'autre rue St-Denis, 85;

A été dissoute d'un commun accord entre les parties, à partir du 9 février 1838, et que M. Adam est nommé liquidateur de ladite société, pour extrait:

WARCOSSIN.

par acte fait double à Paris, le 16 février 1838, enregistré audit lieu le lendemain, folio 147, v^o, case 2 et 3, par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Il a été constitué entre MM. Louis-Narcisse MALPAS, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 5, et Jean ROOLF, maître tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue de Grammont, 14, pour huit ans à partir du premier dudit mois de février 1838 et finir à pareil jour de 1846,

Une société en commandite sous la raison ROOLF, GALLOT et comp. pour l'exploitation

du fonds de commerce de marchand tailleur, appartenant à M. Roolf. Le siège de la société sera à Paris, rue de Grammont, 14, et à partir du 1^{er} avril prochain, rue de Louvois, 10. M. Roolf sera le seul gérant de la société, il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra engager la société qu'avec l'approbation de son co-associé commanditaire; le fonds social est fixé à 80,000 fr. Le présent extrait certifié véritable par moi soussigné, associé-gérant, à Paris, le 21 février 1838.

ROOLF, GALLOT et Comp.

TRESOR DE LA POITRINE PÂTE PECTORALE DE MOU DE VEAU

DEGENETAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, n^o 327, pour la guérison des RHUMES, TOUX, CATARRHES, ASTHMES, ENROUEMENTS et toutes les maladies de poitrine, principalement pour la PHTISIE. — Dépôt chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3 au magasin de pâtes pour potages.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux ET DES MALADIES SECRETES, par la Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à PARIS. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7^e éd. Un v. in-8 de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLEUX, lib., r. de l'École-de-Médecine, 43 b, et chez le D^r BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICE L. T. PIVER RUE SAINT MARTIN 103. A PARIS

Le succès de ces deux produits dispense d'en faire l'éloge. Arrêt de la carie, débarras du tartre, suavité de l'haleine, fraîcheur de la bouche, goût et odeur des plus agréables sont les qualités précieuses qui distinguent et font rechercher ces deux dentifrices. — 3 francs l'article. — Dépôt dans toutes les villes. (Affranchir.)

Sirop de lait d'ânesse de Micard.

PECTORAL PAR EXCELLENCE pour guérir la toux, les rhumes, les catarrhes et toutes les maladies de poitrine. — Aux pharmacies MICARD, rue Saint-Lazare, 80; Pelletier, rue Saint-Honoré, 381; Dublanc, rue du Temple, 139; Villette, rue de Seine-Saint-Germain, 87; l'Éguillette, rue Bourgogne, 11; Fontaine, place des petits-pères, 9. Prix: 3 fr.

PHARMACIE COLBERT.

Pilules stomachiques. Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires, 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

Actuellement rue Mazarine, 48, au 1^{er}, en face celle Guénégaud. Verres conserve de la vue, surfaces cylindrique de CHAMBLANT, connus pour leur supériorité constatée par 25 ans d'expérience.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet. Le samedi 24 février 1838, à midi. Consistant en commode, chaises, horloge, tables, fauteuils, etc. Au compt. Le dimanche 25 février 1838, à midi. Sur la place de la commune de Neuilly. Consistant en poterie, verrerie, faïence, comptoir, tables, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS.

AU JOCRISSE. RUE RICHELIEU, 52, AU 1^{er}. L'on trouve des redingotes en drap fin et parfaitement conditionnées, depuis 60 fr. Les habits en drap de Louviers, extra-fin, de 70 à 85 fr. ce qui se fait de mieux. 90 fr. Grand choix de redingotes en castorine, à 38 fr.; de manteaux d'hommes depuis 90 fr.



Spécifique Warton contre le

MAL DE DENTS

Ce remède se délivre accompagné d'un BON DE RECouvreMENT DU PRIX, pour le cas où l'on ne serait pas guéri entièrement et pour toujours après son emploi. Le Spécifique Warton se vend en boîte cachetée, au prix de 2 francs, chez tous les Pharmaciens du royaume, et chez M. Warton, dentiste, place Saint-Germain-des-Prés, n^o 10, à Paris. Pour d'autres détails, très-importants, voir le Prospectus qui se distribue gratis chez tous les Pharmaciens du royaume, et à l'adresse ci-dessus indiquée. On ne reçoit que les lettres affranchies.

Mars. Heures	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e
Mouleyre et femme, mds de modes, le												
Marceaux et C ^e , mds de porcelaines et cristaux, le	1 ^{er}											
Monginot, peintre en porcelaines, le		1 ^{er}										
Houllbresque, md d'étoffes, le		2 ^e										
Rolland, négociant-agent d'affaires, le			2 ^e									
Ramelet, ancien md de vins, le			2 ^e									
Egrot, chaudronnier, le			3 ^e									
Coste, ancien md de vins, le			3 ^e									
Grelon et Bernier, négociants, le			3 ^e									
Swanen, facteur de pianos, le			3 ^e									

DÉCÈS DU 21 FÉVRIER.

M. Deroulle, rue Godot, 14. — Mme veuve Bourdieu, rue de la Ferme-des-Mathurins, 14. — Mme Lesenne, née Puisse, rue Coquenard, 18. — M. François, rue des Vieux-Augustins, 3. — Mme André, née Garris, rue de Paradis-Poissonnière, 47. — M. Deslandes, rue Montorgueil, 71. — Mme Lemaréchal, née Marchant, rue des Prêtres, 14. — Mme Buquet, née Bertaud, rue de Grenelle-St-Honoré, 14. — Mme Hemmann, place de l'École, 3. — Mme veuve Letu, née Hamot, passage du Caire, 66. — Mlle Lavallard, rue du Petit-Crucifix, 47. — Mme veuve Kremer, née Lacaille, rue de la Bretonnerie, 32. — Mme Clerget, née Dubois, rue Popincourt, 33. — Mlle Coigny, rue de la Barillerie, 17. — M. Segault, rue de Grenelle, 86. — Mme veuve Marchand, rue de la Chaise, aux Ménages. — Mme veuve de Maisonneuve, rue de Fleury, 8. — M. Aroux, rue Saint-André-des-Arts, 74. — Mme de Lasseault, née Boquet, rue de l'Arbalete, 5. — Mme Guyot, rue Saint-Jacques, 239. — Mme Mayer, née Girard, rue Saint-Denis, 310. — Mme Fleuret, née Laville, rue Jacob, 54.

BOURSE DU 23 FÉVRIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	109 80	109 40	109 70	109 80		
— Fin courant...	109 85	109 85	109 75	109 80		
3 0/0 comptant...	79 75	79 75	79 70	79 70		
— Fin courant...	79 75	79 75	79 70	79 75		
R. de Nap. compt.	99 15	99 15	99 10	99 10		
— Fin courant...						

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Du samedi 24 février.

Bardet, agent d'affaires, clôture.

Peeters jeune, membre et liquidateur de l'ancienne société Peeters frères, nouveau syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Bastien, entrepreneur du service d'eau potable pour le casernement de Paris, le

Vallières et Dugourd, mds de papiers, le

Dlles Marchand et Dani, mds de meubles, le

Février. Heures.	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e	10 ^e	11 ^e	12 ^e
Act. de la Banq. 2652 50	Empr. rom.	102										
Obl. de la Ville..	1155											
Caisse Lafitte..	1080	— Esp.	— diff.	—								
— D ^e	5100	— pas.	—									
4 Canaux.	1245	— Empr. belge..	104 3/8									
Caisse hypoth.	805	— Banq. de Brux.	1517 50									
(St-Germain.	960	— Empr. piém.	1070									
Vers. droite	765	— 3 0/0 Portug.	—									
— id. gauche	680	— Haiti.	—									

BRETON.

Vu par le maire du 2^e arrondissement.

Pour légalisation de la signature A. Guyot

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix cent.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.